



Assemblée de la Communauté Musulmane  
du Grand-Duché de Luxembourg

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

**4. Les mosquées ou centres culturels en tant que lieux de culte reconnus et affiliés à la Shoura**

Les Mosquées ou centres culturels en tant que lieux de culte reconnus sont affiliés à la Shoura.

La Mosquée est l'entité organisationnelle de base du culte musulman. La gestion de la Mosquée est assurée par un comité directeur dont les compétences sont fixées ci-dessous. Le fonctionnement interne du comité est réglementé par des statuts d'association sans but lucratif (a.s.b.l) conformes à la loi sur les associations du 21 avril 1928. Ces statuts ainsi que toutes les modifications y afférentes sont déposés auprès du registre de commerce et des sociétés et auprès de la Shoura.

Les comités directeurs des Mosquées, en coordination avec l'Imam ;

- 1) gèrent toutes les affaires administratives et matérielles de la Mosquée ;
- 2) nomment et révoquent les Imams exerçant dans leur(s) lieux de culte ;
- 3) nomment ses candidats en vue de devenir membres de la Shoura ;
- 4) communiquent à la Shoura la liste de ses grands électeurs qui répondent aux qualités de grands électeurs les procédures fixées par le règlement électoral de la Shoura;
- 5) assurent les moyens du bon déroulement des activités culturelles et culturenelles et à la pratique des préceptes islamiques ;
- 6) organisent l'enseignement islamique ;
- 7) relayent les directives et recommandations de la Shoura;
- 8) assurent la liaison avec les autres Mosquées ainsi qu'avec la Shoura ;
- 9) organisent diverses activités culturelles, sociales, caritatives et récréatives - certaines activités peuvent être décidées et coordonnées par la Shoura ;
- 10) gèrent les relations avec les autorités communales pour toute question ne relevant pas du culte en général.

Afin de se prévaloir de leur appartenance à la Shoura, les Mosquées doivent exercer les compétences ci-dessus et se conformer aux présentes dispositions.

La Shoura, peut créer des associations ou fondations pour organiser, sur le plan national, des actions générales ou ponctuelles p.ex : le Pèlerinage aux Lieux Saints.

La délégation de compétence n'est jamais à considérer définitive ou irrévocable; la Shoura pourra, en effet, à tout moment, élargir la liste des compétences ou la restreindre et ceci notamment lorsque l'exercice des compétences définies ne se conforme pas au présent ROI.

Les Mosquées affiliées de la Shoura devront consigner dans leurs statuts respectifs les présentes dispositions concernant notamment les compétences fixées et les relations avec la Shoura.

La liberté d'association et de culte permet à quiconque de se constituer en association islamique. Toutes les associations dites islamiques ne seront donc pas nécessairement membres de Shoura.

Les associations affiliées s'engagent à communiquer à la Shoura en endéans un délai d'un mois tous les changements au niveau de la composition du comité directeur.